

La prise en charge des frais de trajet domicile-lieu de travail du salarié

Fiche publiée en janvier 2025.

Certains éléments ont pu évoluer depuis la date de publication.

En application des dispositions du code du travail, l'employeur a l'obligation de prendre en charge, à hauteur de 50 %, les titres d'abonnement aux transports publics ou à un service public de location de vélos¹. Cette prise en charge est exonérée de toute cotisation ou contribution sociales².

A. Les individus concernés :

- Il s'agit ici d'une obligation des employeurs envers leurs salariés (les bénévoles de l'association ne sont pas concernés).
- Tous les salariés sont concernés, y compris ceux travaillant à temps partiel et les stagiaires.
Néanmoins les salariés à temps partiel effectuant moins qu'un mi-temps bénéficient d'une prise en charge en proportion du nombre d'heures travaillées par rapport à un mi-temps.
Exemple : Dans une entreprise où la durée hebdomadaire du travail est de 35 heures, pour un salarié travaillant 15 heures par semaine, la prise en charge d'un abonnement à 73 € sera calculée de la façon suivante : $(73 \times 0.5) \times 15/17,5 = 31,29 \text{ €}$.
- En vertu de la liberté de choisir son domicile, l'obligation s'applique aussi lorsque le salarié habite loin de son lieu de travail, et ce, même si l'éloignement est dû à sa convenance personnelle.
Il n'y a pas lieu de distinguer selon la situation géographique de sa résidence : l'obligation est applicable de la même manière à l'ensemble du territoire national.

¹Code du travail art. L 3261-2 et R 3261-1 s

²Code de la sécurité sociale L 136-1-1

B. Les transports concernés et les modalités de prise en charge :

- Il s'agit des services de transports publics tels que : Métro / Bus / Tramway / Train / Location de vélo
- Seuls les abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires sont pris en charge par l'employeur. Les titres de transport achetés à l'unité ne sont pas concernés par cette prise en charge.
- Lorsque plusieurs abonnements à des transports en commun ou de location de vélos sont nécessaires pour faire le trajet domicile/lieu de travail, l'employeur doit prendre en charge 50 % du coût total de ces différents abonnements.
- La prise en charge s'effectue à hauteur de 50 % du tarif de 2e classe sur la base du trajet le plus court.